DÉCRET

N.° 1187.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juillet 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe;

Relatif aux coupes des Bois appartenant aux Parens des Émigrés.

La Convention nationale interprétant en tant que de beſoin l'article V de la loi du 28 mars, concernant les émigrés, & voulant aſſurer les droits de la république ſur leurs biens, décrète ce qui ſuit:

Article premier.

Il eſt défendu à tous les parens des émigrés, déſignés audit article V, de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiſcation du prix & d'une amende égale à ladite confiſcation.

I I.

Ceux deſdits parens qui auroient des portions de bois dépériſſantes, & dont la coupe feroit néceſſaire, feront

tenus de ſe pourvoir par-devant l'adminiſtration du département, qui pourra permettre ladite coupe ſur l'avis du directoire du diſtrict, & après que la néceſſité de la coupe aura été conſtatée.

III.

L'adjudication de la coupe ſera faite dans les formes preſcrites pour les bois nationaux, & le prix en ſera verſé ès mains du receveur du diſtrict, de la ſituation des bois.

IV.

Les citoyens débiteurs de rentes envers les parens des émigrés, mentionnés audit article V, pourront ſe libérer deſdites rentes, en conſignant le capital ès-mains du receveur du diſtrict où leſdits parens ſont domiciliés.

V.

Il ſera loiſible auxdits parens de retirer les capitaux, ſoit deſdites rentes, ſoit des coupes extraordinaires de bois, en juſtifiant de l'emploi en acquiſitions de terres ou maiſons, ſi mieux ils n'aiment les conſtituer ſur le tréſor public, auquel cas l'intérêt leur en ſera payé à raiſon de cinq pour cent.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident ;* BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET & LEVASSEUR, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire

mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE. 1793.